

GE_GERICHTE ATAS/1158/2013 vom 25. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1158_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1158/2013 du 25 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1158/2013 del 25 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 1 al. 1 LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à la LACI, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3

Déposé dans les forme et délai prescrits par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 et 61 let. b LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le droit du recourant de bénéficier de 400 indemnités journalières au lieu de 260, singulièrement sur la date du début du délai cadre d'indemnisation.

E. 5

a) Conformément à l'art. 8 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage: a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10); b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11);

A/2682/2013 - 7/11 - c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12); d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS; e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14); f. s'il est apte au placement (art. 15) et g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17). b) Des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la LACI. Le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies. Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (art. 9 al. 1 à 3 LACI). c) L'indemnité de chômage est versée sous forme d'indemnités journalières. Cinq indemnités journalières sont payées par semaine (art. 21 LACI). Dans les limites du délai-cadre d'indemnisation (art. 9, al. 2 LACI), le nombre maximum d'indemnités journalières est calculé selon l'âge de l'assuré et la période de cotisation (art. 9, al. 3 LACI).

L'assuré a droit à 260 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total et 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 18 mois au total (art. 27 al. 2 let. a et b LACI).

E. 6

Destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, les directives de l'administration n'ont pas force de loi et, par voie de conséquence, ne lient ni les administrés ni les tribunaux; elles ne constituent pas des normes de droit fédéral au sens de l'art. 95 let. a LTF et n'ont pas à être suivies par le juge. Elles servent tout au plus à créer une pratique administrative uniforme et présentent à ce titre une certaine utilité; elles ne peuvent en revanche sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, les directives ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 132 V 121 consid. 4.4 et les références; ATF 131 V 42 consid. 2.3 et les références; ATF non publié 9C_283/2010 du 17 décembre 2010, consid. 4.1).

E. 7

Selon les directives LACI (Bulletin LACI IC du Secrétariat d'Etat à l'économie (ci- après SECO) de janvier 2013 relatif à l'indemnité de chômage ([ci-après : IC 2013], § B44, dont la teneur est identique dans la version 2007), une fois ouvert, le délai- cadre ne peut plus être reporté. Si l'assuré remplit toutes les conditions pour l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation, celui-ci n'est pas reporté quand bien même l'assuré exercerait son droit à l'indemnité lors d'une période de contrôle ultérieure. S'il est établi par la suite que l'assuré ne remplissait pas toutes les

A/2682/2013 - 8/11 - conditions ouvrant droit à l'indemnité dès le début de son chômage, les délais- cadres doivent être annulés ou, le cas échéant, reportés.

E. 8

Le Tribunal fédéral a confirmé que le début du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation reste fixé une fois pour toutes, sauf s'il s'avère par la suite, sous l'angle de la reconsidération ou de la révision procédurale, que les indemnités de chômage ont été indûment allouées et versées parce qu'une ou plusieurs conditions du droit n'étaient pas remplies (ATF 127 V 475 consid. 2b).

E. 9

Tant que la caisse n'a pas encore versé de prestations ni prononcé de décision de suspension, l'assuré peut retirer sa demande d'indemnité. La demande de retrait doit être présentée par écrit. Par contre, si la caisse n'a pas versé de prestations parce que l'assuré n'a pas exercé son droit à l'indemnité à temps (art. 20 al. 3 LACI), l'assuré ne peut alors plus retirer sa demande d'indemnité et le délai-cadre ne peut pas être reporté (IC 2013, § B45).

E. 10

L'art. 27 LPGa prévoit que, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1er). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations (al. 2). L'alinéa premier ne porte que sur une information générale des

assurés, par le biais par exemple de brochures d'informations ou de lettres-circulaires. En revanche, l'alinéa 2 prévoit l'obligation de donner une information précise ou un conseil dans un cas particulier, de sorte qu'il peut conduire à l'obligation de verser des prestations sur la base du principe de la bonne foi (voir à ce propos la Journée AIM, « Premiers problèmes d'application de la LPGA », intervention de Monsieur le Juge fédéral Ulrich MEYER, le 7 mai 2004 à Lausanne).

E. 11

Ancré à l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 décembre 1998 (Cst RS 101), et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 124 II 265 consid. 2a p. 269/270). A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci (cf. ATF 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125; ATF 118 Ib 580 consid. 5a p. 582/583). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (cf. ATF 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les références; ATF 111 Ib 124 consid. 4; ANDRÉ GRISEL, Traité de droit

A/2682/2013 - 9/11 - administratif, 1984, vol. I, p. 390 s.). Entre autres conditions toutefois, l'administration doit être intervenue à l'égard de l'administré dans une situation concrète (cf. ATF 125 I 267 consid. 4c p. 274) et celui-ci doit avoir pris, en se fondant sur les promesses ou le comportement de l'administration, des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice (cf. ATF 29 II 361 c. 7.1 et les références citées).

E. 12

En l'espèce, le recourant s'est inscrit au chômage le 22 février 2012. A cette date la délai-cadre applicable à la période d'indemnisation ne pouvait pas commencer à courir puisque toutes les conditions dont dépendait le droit à l'indemnité n'étaient pas remplies, le recourant étant encore en emploi (art 9 al. 2 et 8 al. 1 let a LACI). Le recourant a dûment informé l'intimée de la prolongation de son contrat de travail avec X _____ jusqu'au 31 mars 2012, repoussant automatiquement le début du délai-cadre d'indemnisation au 1er avril. L'assuré a attesté de ce report en le signant sur la confirmation d'inscription.

E. 13

Sans emploi le 1er avril 2012, le délai-cadre d'indemnisation a débuté à cette date, toutes les conditions dont dépendait le droit à l'indemnité étant réunies. L'argument du recourant selon lequel il avait, à cette date déjà, un nouveau contrat de travail pour le 17 avril 2012 ou à tout le moins était en bonne voie de le signer, n'est pas pertinent dès lors qu'au 1er avril 2012 toutes les conditions dont dépendait le droit à l'indemnité chômage étaient remplies, faisant débiter le délai-cadre d'indemnisation à cette date, conformément à l'art. 9 al. 2 LACI.

E. 14

Les échanges de courriels entre le recourant et sa conseillère en placement sont postérieurs de deux semaines à la date à laquelle le délai-cadre d'indemnisation a été ouvert.

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le début du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation reste fixé une fois pour toutes. A compter du 1er avril 2012, il n'était plus possible au recourant de repousser le début du délai- cadre. La seule opportunité qui s'offrait à M. R. _____ consistait à prendre contact directement avec l'intimée afin de retirer sa demande avant que la caisse ne procède au versement d'indemnités journalières.

E. 15

En l'espèce, ce n'est que le 20 juillet 2012 que la caisse a versé lesdites indemnités. Bien que peu élevé, compte tenu notamment de l'amortissement des 10 jours de délai d'attente, le montant de 53 fr. 80 a été versé au recourant. Même à suivre le recourant qui indique, sans le prouver, ne pas avoir reçu cette somme, celui-ci n'a formellement jamais retiré, par écrit, auprès de la CCGC, sa demande d'indemnités journalières avant de percevoir des indemnités.

E. 16

L'échange de courriels avec la conseillère en placement ne peut en aucun cas être considéré comme valant retrait de la demande d'indemnités chômage, celle-là ayant

A/2682/2013 - 10/11 - expressément demandé à l'assuré de prendre contact avec l'intimée pour tout ce qui avait trait aux questions d'indemnisation.

E. 17

Le recourant invoque le principe de la bonne foi pour en déduire son droit à 400 indemnités journalières. Il se fonde principalement sur les courriels des 18 et 25 avril 2012, par lequel sa conseillère lui avait indiqué avoir fermé son dossier. L'assuré faisait clairement la différence entre le service du placement et la CCGC comme en témoigne son courriel du 23 avril 2012. L'assuré n'a, délibérément, pas souhaité donner suite aux indications données par l'administration par courriel du 25 avril 2012, qui le priait de prendre contact avec la CCGC pour tout ce qui avait trait aux questions d'indemnisation. Dans ces conditions, il n'est pas fondé à invoquer le principe de la bonne foi.

E. 18

C'est ainsi à juste titre que la CCGC a considéré que le délai-cadre d'indemnisation avait débuté le 1er avril 2012 et que le recourant avait droit à 260 indemnités journalières.

E. 19

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.